

Extrait des minutes du Greffe
de la cour d'Appel de Versailles

ARRÊT N° 449

du 20 Juin 2007

(07/00313)

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
10ème chambre-section A

DÉCISION : Annulation partielle

ARRÊT RENDU LE VINGT JUIN DEUX MIL SEPT

COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats, du délibéré

AFFAIRE :
N'DENGUE Jean François ...

PC :
ASSOCIATION
FIDHASSOCIATION
LDHASSOCIATION LES
DISPARUS DU
BEACHASSOCIATION
SURVIEBABELA ...

Monsieur RIQUIN, Président
Madame DALLOZ, conseiller
Madame PIERI-GAUTHIER, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du
Code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur JUNILLON, avocat général,
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

Lors du prononcé de l'arrêt il a été donné lecture de l'arrêt par
Monsieur RIQUIN, Président en présence du Ministère public et de
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

PARTIES EN CAUSE :**PERSONNE MISE EN EXAMEN :**

N'DENGUE Jean François
né le 05 Mai 1952 à BRAZAVILLE (Congo)
de nationalité Congolaise
demeurant 1 avenue de la Concorde - Résidence le Verseau - 77100
MEAUX
LIBRE

qualification des faits : crime contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile.

Ayant pour avocats Maître VERSINI-CAMPINCHI Jean-Pierre, 4 rue de la Tour des Dames - 75009 PARIS - Maître FLORAND Jean Marc, 66, boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS - Maître RICHARD Caty, 1 rue Thiers - Place de la Gare - 95300 PONTOISE - Maître VERGES Jacques, 20, rue de Vintimille - 75009 PARIS - Maître SAINT PIERRE François, 3 place célestin - 69002 LYON - Maître OKO substitué par Maître VERSINI-CAMPINCHI et domicilié chez VERSINI-CAMPINCHI

TÉMOIN ASSISTE :

DABIRA Norbert
libre
demeurant 54 rue des tilleuls - 77270 VILLEPARISIS

Ayant pour avocats Maître VERSINI-CAMPINCHI Jean-Pierre, 4 rue de la Tour des Dames - 75009 PARIS - Maître RICHARD Caty, 1 rue Thiers - Place de la Gare - 95300 PONTOISE - Maître SAINT PIERRE François, 3 place célestin - 69002 LYON

PARTIES CIVILES

MATEMBELE Ghislain
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

TSIENO Linot Bardin Duval
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

TOUANGA Marcel
demeurant Chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias bat 30
esc.7 - 06200 NICE

Ayant pour avocats Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001

PARIS - Maître PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS

BIKINDOU Madeleine épouse TOUANGA
demeurant Chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias Bat 30 esc
7 - 06000 NICE

Ayant pour avocats Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001
PARIS - Maître PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS

MOUELE Blanchard
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

NGABOUNIA Armand Nazaire
demeurant Chez M. BIFOUTA Jean - 1 allée Gabriel Fauré - 60180
NOGENT SUR OISE

Ayant pour avocat Maître OPOKI, 13 rue de l'Evangile - 75018 PARIS

MACKAYA Aubin Gautier
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

MIENA YOULOU Pascal
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

KAUDIA-KUCKAS Albert
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX


Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NSAYI Séraphine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux NKOBESSA
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



époux MOUANGA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

FOUKOULOU Yvonne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUMBA Joséphine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BAZEBIZONZA Marie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOKASSA Yvonne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MANONO MASSEMBA Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MOUNGALADIO André

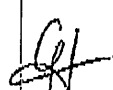
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BITSI Jean

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



époux MABANDZA Jean

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

SANGSOU Adolphe

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

SAKAMESSO Pierre Celestin

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BITEMO Thomas

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux LOUAMBA Didier

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BASSADISSA Pierre

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABELA Monique

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KIAKOUAMA Suzanne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABELA Monique Homer

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux YAMBA Fidèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

DIBANSA Françoise

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

IFOULIDJOURA Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

FOUNISSA Martine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux MVOULA Jouchim

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MPIAKA Anastasie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NZOUNBA Victorione épouse MOUKANI

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



MFOUNDOU August

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NKOUNKOU Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BONAZEBI Berth

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MAKOUNDOU Gilbert

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

consorts MAKOUNDA Liliane et Félicité

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MASSOLOLA Moniqueilanc

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NKELETELA Rosalie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOUETOUMONA Hélène épouse TALENO

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



KABAFOUAOUKO Jeanne épouse MBOUKOU

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGUI

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NZOUZI Albertin veuve MVOUENZE

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUMBA Joséphine épouse NKATOUDI

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

LOUBAYI François

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

TSIAKAKA Nicolas

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

WALEMBONKOU BOU Honorine

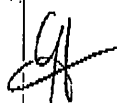
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KOUFUASSA Céline

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



LOUVOUANDOU Joséphine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NTALANIE Marianne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MOUANGA Homer

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NSANA Héline

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGANGOULA Angèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUENANGOUDI Véronique

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BALEMBONKOU MBOU Honorine

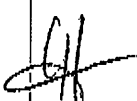
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABINGUI Philo

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



MIKOUIZA Martin

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NDOUNDOU Victorine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux SITA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NDEBOLO Jean-Pierre

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGOMA Albert

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BANDZOUZI Elisabeth

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOUEKASSA Jacqueline

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BAKALAMIO Pierre

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MIALEMBANA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KIMBAMBA-MAYOMBOLO Arsène

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MIAMBANZILA Angèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux BIKOUTA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MALANDA Bretin Angèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KIBELOLO Antoinette

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

TOTA Monique

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KOUANDZI Edgar Parfait

domicile élu chez Me Maître BAUDOIN, Patrick - 19, Avenue Rapp -
75007 PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, Patrick - 19, Avenue Rapp -
75007 PARIS

MVOULA Bruno Arcadius

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABELA Brigitte Alexandrine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KINKALA Désiré Roch

démeurant Chez KIMINGA MILANDU - Place du 11 novembre - 28000
CHARTRES

sans avocat

ASSOCIATION SURVIE

domicile élu chez Me BOURDON William - 156 rue de Rivoli - 75001
PARIS

Ayant pour avocat Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS

ASSOCIATION FIDH

domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

ASSOCIATION LDH

domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

OCDH

domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

ASSOCIATION LES DISPARUS DU BEACH

Monsieur TOUANGA Marcel

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

Par courrier du 22 Mai 2007 Maître FLORAND a indiqué qu'il n'était plus le conseil de Jean-François N'DENGUE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 22 novembre 2004 la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris 1^{ère} section, saisie d'une requête aux fins d'annulation du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004 a annulé le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente diligentée par l'un des juges d'instruction de ce siège ouverte contre personne non dénommée des chefs de crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile dans laquelle avait été mis en examen N'DENGUE Jean-François et entendu comme témoin assisté DABIRA Norbert ;

Sur le pourvoi formé par onze des parties civiles la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 10 janvier 2007, cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles ;

conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, Monsieur Le Procureur Général :

- a notifié le 21 Mai 2007 la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience à N'DENGUE Jean François, personne mise en examen, Norbert DABIRA, témoin assisté, aux parties civiles et à leurs avocats par lettres recommandées le 21 Mai 2007 ;

- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et ses réquisitions écrites en date du 21 Mai 2007 pour être tenus à la disposition des avocats de la personne mise en examen, du témoin assisté et des parties civiles ;

Les mémoires suivants ont été, conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale déposés au greffe, visés par le greffier et communiqués à la Cour :

Maître VERSINI CAMPINCHI le 18 Mai 2007 :

- un mémoire aux fins de nullité de procédure pour Norbert DABIRA
- un mémoire aux fins de constatation de l'extinction de l'action publique pour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE
- un mémoire aux fins de nullité de procédure tirée de l'immunité diplomatique pour Jean-François N'DENGUE.

Maître VERSINI CAMPINCHI le 24 Mai 2007 :

- un mémoire en réplique au réquisitoire de monsieur le procureur général pour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE.

Maître VERGES le 29 Mai 2007 :

- un mémoire pour Jean-François N'DENGUE

Maître OKO le 29 Mai 2007

- un mémoire pour Jean-François N'DENGUE

Maître ESSEAU le 29 Mai 2007 :

- un mémoire pour Norbert DABIRA

Maître MISSAMOU le 29 Mai 2007 :

- un mémoire pour . L'association Les disparus du Beach
. Les époux TOUANGA
. Les familles des victimes

Maître BAUDOIN le 29 Mai 2007

- un mémoire pour . La Fédération Internationale des Ligues
des Droits de l'Homme (FIDH)
. La Ligue Française pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
. L'Observatoire Congolais des Droits
de l'Homme (OCDH)
. Ghislain MATEMBELE
. Linot Bardin Duval TSIENO
. Blanchard MOUELE
. Aubin Gautier MACKAYA
. Pascal MIENA YOULOU
. Edgar Parfait KOUANDZI

Maître BOURDON le 29 Mai 2007

- un mémoire pour . L'association Survie
. Les époux TOUANGA

Maître PANTOU le 29 Mai 2007

- un mémoire pour Marcel et Madeleine TOUANGA

Le "Collectif des Parents des Victimes des disparitions forcées du Beach" a par ailleurs adressé un courrier.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience en chambre du conseil le 30 Mai 2007 ont été entendus:

Monsieur RIQUIN, Président, en son rapport,

Monsieur JUNILLON, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître SAINT PIERRE, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître CLAMAGIRAND, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERGES, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître RICHARD, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître ESSEAU, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître BAUDOIN, avocat de :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
- Ghislain MATEMBELE
- Linot Bardin Duval TSIENO
- Blanchard MOUELE
- Aubin Gauthier MACKAYA
- Pascal MIENA YOULOU
- Edgar Parfait KOUANDZI, parties civiles, en ses observations ;

Maître PANTOU, avocat de Marcel et Madeleine TOUANGA, parties civiles, en ses observations ;

Maître MISSAMOU, avocat de l'association "Les disparus du Beach", des époux TOUANGA et des familles des victimes, parties civiles, en ses observations ;

Maître DELVA substituant Maître BOURDON, avocat de l'association "Survie" et des époux TOUANGA, parties civiles, en ses observations ;

Maître RICHARD, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERGES, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître ESSEAU, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître SAINT PIERRE avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Les avocats de Norbert DABIRA, témoin assisté et de Jean-François N'DENGUE, personne mise en examen, ont eu la parole les derniers.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 20 Juin 2007

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil:

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure les éléments ci après ;

Par lettre en date du 7 décembre 2001, Me Henri LECLERC, avocat au barreau de Paris, agissant au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française des Droits de l'Homme (LDH) et de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a déposé plainte (D1,2) auprès du procureur de la République près le tribunal de Paris contre "MM. Denis Sassou N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres "pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, et concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville, dit "Le Beach", à la suite d'un accord intervenu sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et définissant un couloir humanitaire.

Le procureur de la République près le tribunal de Paris a transmis cette plainte le même 7 décembre 2001 au parquet de Meaux, territorialement compétent "au regard des articles 689-1 et 693 du code de procédure pénale" en raison du domicile connu à Villeparisis de Norbert DABIRA (D1/1).

L'enquête préliminaire ayant, notamment, confirmé la réalité du domicile à cette adresse de Norbert DABIRA et de sa famille, le procureur de la République près le tribunal de Meaux a requis le 23 janvier 2002 (D29) l'ouverture d'une information, contre personne non dénommée des chefs de :

"crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique :
- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile", au visa des articles 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale.

Le juge d'instruction saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment sur commission rogatoire :

Norbert DABIRA, visé dans la plainte initiale, interpellé à son domicile de Villeparisis (77270) était entendu en garde à vue le 23 mai 2002, puis en qualité de témoin assisté par le magistrat instructeur le 8 Juillet 2002 (D57) ; à nouveau convoqué il ne déférait pas ; un mandat d'amener était délivré à son encontre le 16 septembre 2002 (D69), puis un mandat d'arrêt le 15 Janvier 2004, ce mandat le mentionnant comme "mis en examen" (D104 à D140) ;

Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police au Congo était interpellé le 1^{er} avril 2004, 1 rue du Verseau à Meaux où il résidait ;

Lors de son placement en garde à vue à 12h30 il indiquait être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004.

Le 1^{er} avril 2004 à 22h55 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MEAUX requérait qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE, faisant référence à la note du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères stipulant que:

" M. N'DENGUE doit, au titre des documents dont il est porteur, signé du président de la République du Congo, indiquant qu'il est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004, être considéré qu'il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution (cette dernière immunité s'entendant de la prohibition de toute mesure de contrainte)" (D242).

Le 2 avril 2004 Jean-François N'DENGUE était mis en examen des chefs de : "crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile, d'avril 1999 à juillet 1999, à Brazzaville (République du Congo),

Faits prévus et réprimés par les articles 212-1 du code pénal, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, 1^{er} de la Convention de New York contre la torture en date du 10 décembre 1984" (D244) ;

Il était placé en détention provisoire avant d'être libéré le 3 avril 2004 sur appel et référé liberté.

Par requête du 5 avril 2004 le procureur de la République près le tribunal de Meaux a saisi la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une demande d'annulation de pièces :

Il sollicitait ainsi l'annulation des "actes relatifs à Jean-François N'DENGUE au titre de la commission rogatoire (notamment le procès verbal de renseignement judiciaire - D233 - et l'audition de l'intéressé sous régime de la garde à vue - D234), des diligences accomplies par le juge d'instruction, (notamment l'interrogatoire de première

comparution - D244 - et l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention), et des actes du juge des libertés et de la détention (notamment le procès verbal de débat contradictoire et le mandat de dépôt), ainsi que tous les autres actes y étant rattachés ou en étant le support nécessaire.

A l'appui de sa requête il exposait que la "juridiction de Meaux est incompétente pour tout acte d'information portant sur l'action de Jean-François N'DENGUE en rapport avec les crimes contre l'humanité faisant l'objet de la saisine du juge d'instruction à l'encontre de Norbert DABIRA, au double motif que :

- Jean-François N'DENGUE bénéficie de l'immunité diplomatique selon la note du Ministère des Affaires Etrangères dans les conditions développées dans nos réquisitions précitées.

- Le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du code de procédure pénale fait que l'information se trouve cantonnée à Norbert DABIRA en l'absence d'engagement de poursuite par un réquisitoire supplétif pour fait nouveau visant nominativement Jean-François N'DENGUE."

Par décision du 9 avril 2004 le président de la chambre de l'instruction a ordonné la suspension de l'information jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularité de la procédure.

Par arrêt du 22 novembre 2004 la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente, aux motifs "en premier lieu, que le réquisitoire introductif vise non seulement des faits de torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New York du 10 décembre 1984, mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucunes des conventions susénumérées", en second lieu, que "le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre la personne non dénommée et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie, alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mis en oeuvre de cette compétence dérogatoire ;

Sur le pourvoi formé par onze des parties civiles, la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa des articles 689, 689-1, 689-2, 40, 41 et 80 du code de procédure pénale a, par arrêt du 10 janvier 2007, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 22 novembre 2004 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles.

* * *

Dans ses réquisitions écrites du 21 mai 2007, monsieur le procureur général demande à la Cour de :

- dire et juger, en premier lieu, que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient, nommément, désignées dans la plainte initiale des parties civiles ;

- dire et juger, en second lieu, qu'il existait, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert DABIRA ;

- ordonner le retour de la présente procédure d'information à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris primitivement saisie.

Le 18 mai 2007, Norbert DABIRA a fait déposer un premier mémoire qui, invoquant les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale, demande à la Cour de prononcer la nullité de l'ensemble de la procédure à compter de la cote D1.

Le même jour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE ont fait déposer un deuxième mémoire qui invoquant :

les articles 6 et 692 du code de procédure pénale, les articles 6.1 et 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

l'arrêt définitif de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005,

- demande à la cour de : "dire et juger recevable et bien fondée l'exception de chose jugée présentée, constater que les poursuites engagées ne peuvent être exercées à l'encontre de Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE, constater l'extinction de l'action publique concernant Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE".

Le même 18 mai 2007 Jean-François N'DENGUE a fait déposer un troisième mémoire qui, invoquant l'immunité diplomatique demande à la Cour de :

- "faire droit à la requête en nullité déposée le 5 avril 2004 par monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Meaux,

- annuler les cotes D172, D174, D190 à D192, D198 à D208, D211 à D214, D200 à D222, D225 à D 228, D232 à D244, D246 à D248, D257 à D278 et l'ensemble des pièces de détention en cote C, de l'information judiciaire n°03/02/40 ouverte au cabinet de Monsieur GREVILLIE, concernant Monsieur Jean-François N'DENGUE".

Monsieur le procureur général a délivré un réquisitoire additionnel demandant la Cour de :

- "dire et juger lesdits mémoires irrecevables pour ce qui concerne (la) Cour de Versailles,

- ordonner le retour de la présente procédure d'information à la chambre de l'instruction de la Cour de Paris primitivement saisie."

Le 24 mai 2007 Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE ont fait déposer un "mémoire en réplique" qui, invoquant les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, les articles 7 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, demande à la chambre de l'instruction de "dire et juger recevables les moyens de droit contenus dans les mémoires régulièrement déposés aux noms de Messieurs DABIRA et N'DENGUE, et, sur le fond, de prononcer la nullité de la procédure et de constater l'extinction de l'action publique dans les termes et pour les raisons contenues dans ces mémoires".

Le 29 mai 2007 deux mémoires ont été déposés dans l'intérêt de Jean-François N'DENGUE :

- un mémoire qui, faisant référence à "l'arrêt rendu le 17 août 2005 par la chambre criminelle de la Cour d'appel de BRAZAVILLE" et au principe non bis ibidem, demande de : "dire et juger qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'information judiciaire diligentée à l'encontre du général Jean-François N'DENGUE".

- un second mémoire "tendant à faire constater l'extinction des poursuites exercées contre Jean-François N'DENGUE du fait de la chose définitivement jugée accomplie au Congo", et demandant de : "dire et juger qu'il n'y a plus lieu à poursuites contre monsieur Jean-François N'DENGUE dans l'affaire dite des disparus du Beach".

Le 29 mai 2007 Norbert DABIRA a fait déposer un mémoire aux fins de "constater, dire et juger qu'il y a extinction de l'action publique pour cause d'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale français".

Le 29 mai 2007 plusieurs mémoires ont été déposés dans l'intérêt des parties civiles concluant au rejet de la requête en nullité et des mémoires aux mêmes fins, plus précisément :

- . un mémoire pour : . L'association les disparus du Beach pris en la personne de son président
- . Les époux TOUANGA
- . Les familles des victimes

demandant à la Cour de :

"A titre principal :

Dire et juger que l'exception de l'extinction de l'action publique invoquée par messieurs Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA est irrecevable ;

Dire et juger que la procédure criminelle d'instruction et de jugement ayant donné lieu à l'arrêt d'acquiescement de messieurs Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA n'est pas conforme aux articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Subsidiairement :

Dire et juger que les infractions reprochées à monsieur Jean-François N'DENGUE sont dérogoires à l'immunité diplomatique par application du Droit International coutumier ;

Dire et juger que la mise en examen de monsieur Jean-François N'DENGUE n'est pas incompatible avec le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du CPP ;

Dire et juger que le mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est conforme aux dispositions des articles 131 et suivants du CPP ;

Dire et juger que la procédure diligentée à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est régulière ;

En conséquence, ordonner le retour de la procédure d'information à la chambre de l'instruction de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
- Ghislain MATEMBELE
- Linot Bardin Duval TSIENO
- Blanchard MOUELE
- Aubin Gautier MACKAYA
- Pascal MIENA YOULOU
- Edgar Parfait KOUANDZI

Qui, faisant référence :

- à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,
- au second alinéa de l'article 609-1 du code de procédure pénale,
- aux réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Versailles,

demande à la Cour de :

- rejeter la requête initiale du Parquet en demande de nullité
- rejeter, comme irrecevables et mal fondées, les prétentions contenues dans les mémoires notifiés au nom de MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA,
- dire et juger que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte initiale des parties civiles,
- dire et juger qu'il existait au moment de l'engagement des poursuites des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert

DABIRA.

Dire qu'il sera fait retour de la présente procédure d'information en son intégralité à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

l'association "Survie" et les époux TOUANGA,
demandant à la cour de :

"- dire et juger les mémoires présentés par le témoin assisté et le mis en examen irrecevables,

- ordonner le retour de la présente procédure d'information devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

Marcel et Madeleine TOUANGA qui, au visa de :

- l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,

- la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales,

- des articles 6, 80-1, 689-1 et 692 du code de procédure pénale,

- des pièces de la procédure,

demande à la Cour de :

"- déclarer mal fondé la requête en nullité de pièces et d'actes se rattachant à la procédure d'instruction ouverte au tribunal de grande instance concernant M. Jean-François N'DENGUE,

- dire et juger mal fondé MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA en leurs demandes fins et conclusions,

- ordonner la poursuite de l'instruction".

* * *

Considérant qu'il appartient à la présente chambre de l'instruction saisie par arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 de se prononcer sur les deux moyens de nullité objet de la requête du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004, tirés de la violation des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale et du non respect de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE ; que sont dès lors recevables les énonciations des mémoires du mis en examen et du témoin assisté en ce qu'elles sont relatives aux moyens de la requête initiale du procureur de la République de MEAUX ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen invoqué par Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA relatif à la constatation de l'extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, cette exception ne rentrant pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale ;

que seront également déclarées irrecevables, au regard des dispositions de l'article 609-1 du code de procédure pénale, les demandes de Jean-François N'DENGUE aux fins d'annulation des actes qui auraient été diligentés après la suspension de l'information judiciaire prononcée le 8 avril 2004.

* * *

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 689-1 du CPP

Considérant d'une part que selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture, au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;

que d'autre part, le procureur de la République tient des articles 40, 41 et 80 du même code le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ;

Considérant qu'en l'espèce le procureur de la République près le tribunal de MEAUX, destinataire de la plainte du 7 décembre 2001 déposée au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, contre Denis SASSOU N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine et tous autres, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazaville, dit "le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et des procès verbaux d'enquête préliminaire (D16) mettant en lumière la présence en France et plus précisément dans le ressort du tribunal de grande instance de MEAUX d'au moins l'une des personnes visées dans la plainte, à savoir Norbert DABIRA, disposant d'un domicile à Villeparisis (77270), 5 allée des Tilleuls, d'un véhicule immatriculé à cette adresse où il s'était fait délivrer des documents administratifs, a requis contre personne non dénommée l'ouverture d'une information judiciaire du chef de "crimes contre l'humanité: pratique massive et systématique :

- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de tortures ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de

population civile" au visa de l'article 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale ;

que dès lors, au regard des dispositions combinées des articles 80, 689, 689-1 et 689-2 de code de procédure pénale le juge d'instruction du tribunal de grande instance de MEAUX pouvait enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte, et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à Robert DABIRA mais également sur ceux susceptibles d'être imputés à Jean-François N'DENGUE, lequel au demeurant était propriétaire d'un appartement à MEAUX où il résidait une partie de l'année et où il a été interpellé ;

que ce moyen sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE :

Considérant que lors de son placement en garde à vue le 1^{er} avril 2004 à 12h30 Jean-François N'DENGUE a indiqué être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004;

Considérant que selon les pièces de la procédure, le ministère des affaires étrangères alors consulté a répondu verbalement à 16h30 que M. N'DENGUE ne bénéficiait pas d'une accréditation diplomatique, qu'une réponse écrite allait être faite aux enquêteurs (D236) ;

qu'une réponse écrite a été apportée à 18h00 par le Ministère des Affaires Etrangères qui a transmis aux enquêteurs une attestation de M. Henri LOPÈS, ambassadeur de la République du Congo en France, notamment interrogé sur la date de l'ordre de mission ;

qu'il a certifié que la date du 19 avril 2004 mentionnée sur l'ordre de mission était une erreur matérielle et qu'il fallait lire "19 mars 2004" (D236) ;

que l'attestation est ainsi rédigée : "Je (...) certifie que Monsieur Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police nationale, se trouve bien en mission en France, porteur d'un ordre de mission signé du chef de l'Etat.

Après m'être entretenu avec ce dernier, je garantie formellement que cet ordre de mission fait l'objet d'une erreur matérielle concernant la date d'émission.

Il s'agit de lire le 19 mars 2004 au lieu du 19 avril 2004 (...)" ;

que par ailleurs le directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères a adressé le 1^{er} avril 2004 à 21h31, au procureur de la République de MEAUX une note du service du protocole ainsi libellée: "Le Ministère des Affaires Etrangères confirme que l'ambassadeur du Congo en France a certifié que M. N'DENGUE, porteur d'un document signé par le Président de la République du Congo, est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004. A ce titre, et en vertu du droit international coutumier, il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution".

Cette note étant jointe aux réquisitions du procureur de la République du 1^{er} avril à 22h55 afin qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE (D24) ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de rechercher la nature des activités effectuées durant la mission officielle comme l'y invitent les parties civiles dans leurs mémoires, dès lors que l'authenticité du document a été confirmée ;

que la note du service du protocole du ministre des Affaires Etrangères est dénuée de toute ambiguïté quant à l'immunité de Jean-François N'DENGUE, nonobstant la non-ratification par la France de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, que les règles dérogatoires prévues dans les statuts de la Cour Pénale Internationale invoquées par les parties civiles ne sauraient être transposées dans la présente instance ;

Considérant, rapprochant les éléments ci-dessus exposés, qu'il y a lieu de retenir que Jean-François N'DENGUE bénéficiait lors de son placement en garde à vue de l'immunité de juridiction et d'exécution, laquelle recevant application quelque soit la nature des infractions, faisait obstacle à toute mesure de contrainte à son égard ;

qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit partiellement à la requête, d'annuler les actes de la procédure relatifs à Jean-François N'DENGUE selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu la requête en annulation de pièces du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 ;

Faisant droit partiellement à la requête ;

Ordonne l'annulation des pièces ci-après :

- D234 : PV d'audition en garde à vue de Jean-François N'DENGUE comportant 10 feuillets + deux pages annexes
- D237 : PV d'investigations du 1^{er} avril 2004
- D238 : Réquisition à personne qualifiée et certificats médicaux
- D239 : PV de saisie d'un ordre de mission
- D240 : Réquisitions à personne qualifiée
Un certificat médical
- D244 : PV de première comparution de Jean-François N'DENGUE comportant 3 pages
- D247 : soit transmis 6 avril 2004
- D249 et D250 : soit transmis 9 avril 2004
- la totalité de la cote détention de Jean-François N'DENGUE (C1 à C11)

Ordonne leur retrait en original et en copie et dit qu'elles seront classées au greffe de la Chambre de l'instruction ;

Ordonne la cancellation de la mention "Jean-François N'DENGUE ; mandat de dépôt ...libéré le...personne mise en examen des chefs de..." ;

Sur les pièces ci-après :

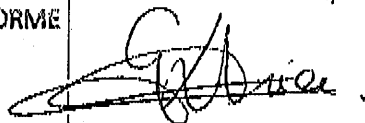
- D246/1 : PV de jonction de pièces du 5 avril 2004
- D276 : commission rogatoire du 5 avril 2004
- D281/2 : la feuille de renseignements "P2" annexée au soit transmis du 12 mai 2004

Vu l'article 609-1 du code de procédure pénale, fait retour de la procédure à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie ;

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,




Mademoiselle LE FRIEC

Monsieur RIQUIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

